

LE PUBLICISTE.

DÉCADI 10 Prairial, an VI^e.



Débats du parlement d'Angleterre, depuis le 18 jusqu'au 28 floréal. — Arrivée de François (de Neuschâteau) à Strasbourg. — Envoi d'une flotille anglaise dans la mer du Nord, pour faire une attaque sur le Texel. — Détails sur l'attaque du port du Havre par l'escadre anglaise. — Rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire concernant les individus qui ont crié vive le roi George à Ostende.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, à Paris.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 30 floréal.

Des premières & secondes lectures de divers bills ; une motion de M. Wilberforce, ayant pour objet de charger itérativement un comité de l'examen des traitemens qu'éprouvent en Angleterre les prisonniers de guerre français ; un rapport sur les qualités requises pour exercer les fonctions de commissaire de la taxe territoriale ; une pétition du comté de Dunbarton pour qu'au lieu d'ouvrir l'emprunt projeté, on impose, pendant toute la durée de la guerre, une taxe égale & directe sur toute espèce de propriété, soit réelle, soit personnelle : tels sont les objets qui ont rempli la séance du 18.

Le 19, M. Thiernay a fait la motion qu'il avoit annoncée le 15 ; il lui a donné un très-grand développement, dont il résulte que ses commettans du bourg de Southwark, suspects aux yeux de lord Onslow par des démarches anti-ministérielles, ont été déclarés incapables de servir pour la défense du roi & de l'état ; que lord Onslow a usurpé en cela une autorité que la loi ne lui accorde pas ; & que le vœu énergiquement prononcé des habitans de Southwark pour une réforme parlementaire, n'a rien qui doive les faire regarder comme des esprits mal intentionnés.

M. Dundas a pris la défense de lord Onslow ; il a soutenu que le droit d'appeler des individus au service militaire, ou de les en exclure, étoit inhérent à la puissance exécutive, qui, ne pouvant l'exercer toujours par elle-même, le conféroit à ses délégués. Il a ensuite affirmé que des hommes tels que M. Thiernay lui-même représentoient les habitans de Southwark, c'est-à-dire, mal disposés à l'égard du ministère, & desirant une réforme dans le parlement, n'opposeroient jamais la vivacité nécessaire aux reprises de l'ennemi. Il a ajouté qu'il existoit une foule de sociétés qui cachoient des desseins subversifs de la constitution, sous la demande d'une réforme parlementaire.

M. Sheridan a parlé dans le sens de M. Thiernay ; il a particulièrement insisté sur le danger où se trouvoit l'Angleterre, s'il étoit vrai que les sociétés mentionnées par M. Dundas y fussent aussi multipliées qu'il le disoit. Il a cru pouvoir assurer qu'un petit nombre seulement d'indi-

vidus nourrissoient dans l'ombre des intentions favorables aux projets de la France. Il s'est ensuite récrié sur une insinuation jettée en avant par M. Dundas contre les prévenus de Maidstone, & qui pourroit influencer l'opinion du jury. Il a fini par censurer d'une manière véhémement la prescription au moyen de laquelle les ministres vengent leurs animosités personnelles, en se permettant d'exclure des bataillons formés pour la défense nationale quiconques a douté de leur patriotisme & de leur habileté.

Malgré les efforts de M. Tierney & de quelques autres membres, la motion a été rejetée à la majorité de cent quarante-une voix contre vingt-deux.

La séance du 20 n'a été remarquable que par le rapport du comité chargé de l'examen du traitement des prisonniers de guerre français. Ce rapport donne pour des vérités incontestables les assertions suivantes : 1^o. que l'imputation de cruauté, de la part du gouvernement britannique, envers les prisonniers français, est tout-à-fait dépourvue de fondement : 2^o. que les Anglais sont traités en France avec rigueur & inhumanité : 3^o. que le gouvernement britannique a toujours été empressé d'ouvrir des cartels pour l'échange des prisonniers de guerre ; & que, quoique ses propositions aient été équitables & conformes à l'esprit des traités de ce genre, l'obstination & les demandes du gouvernement français ont fait échouer toutes les négociations ; enfin, que le droit des gens a été violé dans la personne de sir Sidney Smith.

Le 23, première lecture d'un bill qui a pour objet de rendre le port de Londres plus commode. La chambre a décidé que le projet de taxe sur le sel, & de suppression des réductions, lui seroit présenté en forme de bill.

Il ne s'est rien passé d'important à la séance du 25.

Celle du 26, n'a présenté qu'une légère discussion, occasionnée par la seconde lecture du bill, tendant à réprimer les délits de la presse.

Le 27, la chambre s'est d'abord occupée, sans rien conclure, de la cavalerie provisoire. M. Rose a fait admettre une résolution portant qu'il ne sera permis à aucun bâtiment enregistré, de mettre à la voile sans convoi, à moins d'une autorisation spéciale des lords de l'amirauté. On a ensuite discuté les droits sur les importations & les exportations, annoncés dans le budget de M. Pitt. L'absence de ce ministre, & le petit nombre des membres présens, ont empêché toute résolution à cet égard.

La chambre des lords n'a siégé que deux fois depuis le 15, & n'a délibéré que sur des objets particuliers.

Nos papiers ministériels affirment qu'un nouveau pacte contre la république française, vient d'être signé entre les

cours de Vienne, Berlin & St.-Pétersbourg. Cette coalition ne peut être qu'une chimère ou une folie, qui briserait le sceptre des trois dominations. Ils s'efforcent néanmoins d'y faire croire, par de graves conseils qu'ils leur adressent: ils les engagent, sur-tout, à ne point adopter les demi-mesures d'un système défensif; *une guerre défensive n'étant point une guerre populaire.*

Le gouvernement a fait publier que, dans les papiers trouvés sur les prévenus de conspiration irlandais, on y avoit saisi des lettres qui prouvoient que ces désespérés n'avoient aucune confiance dans les chefs de l'opposition au parlement d'Angleterre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 4 prairial.

L'ex-directeur François (de Neufchâteau) est arrivé hier dans cette ville, & partira demain pour Selz. Son secrétaire, le citoyen Geoffroi, l'a précédé avant-hier.

Il est probable que les négociations de Rastadt vont être terminées sous peu. Les électeurs ecclésiastiques seront maintenus; & en général, la constitution germanique souffrira le moins des changemens possibles dans les circonstances.

De Dunkerque, le 3 prairial.

Les anglais ne cessent de croiser sur nos côtes depuis qu'ils ont débarqué à Ostende. Plusieurs de nos frégates & corvettes s'apprent à sortir pour les empêcher d'approcher, & crainte qu'ils ne débarquent.

Deux bataillons de la 95^e demi-brigade sont arrivés aujourd'hui pour faire, avec la garnison, le service des côtes depuis Dunkerque jusqu'à Zuydcoete. On attend en ce moment encore d'autres bataillons venant de l'intérieur.

De Bruxelles, le 6 prairial.

On est instruit qu'une escadre anglaise a fait voile vers la mer du Nord, dans le dessein de faire une attaque sur le Texel, dont le but seroit d'incendier le chantier de construction, & de prendre, brûler ou couler bas, tous les bâtimens qui s'y trouvent. On n'a encore aucune nouvelle de ce qui peut s'être passé dans cette partie, non plus que dans la Zélande, où l'on assure toujours que l'ennemi a aussi tenté une descente. Ce que l'on sait, c'est que les forces navales stationnées à l'embouchure de l'Escaut, sont considérables.

De Havre, le 5 prairial.

Une division anglaise, composée de 4 frégates, un cutter, 2 bricks & 2 bâtimens à 3 mâts, armés en bombardés, a paru hier à deux heures sur notre rade.

Sur les quatre heures, elle s'est approchée de notre division stationnaire, consistant en 9 bateaux-canonnières & 5 bombardés.

Aussi-tôt que l'ennemi a été à portée, le feu a commencé. Il a été très-vif de part & d'autre. Les frégates ont dirigé leur feu sur nos bâtimens qui leur ont riposté avec une célérité & une précision qui ont fait remarquer la supériorité de notre artillerie.

Les canonnières de terre se sont trouvés aussi en peu d'instans aux batteries, & ont soutenu le feu de notre armée tant que l'ennemi a été à portée. On leur doit les plus grands éloges, ain i qu'aux généraux de terre & de mer qui ont dirigé la défense.

Après une heure de combat, l'ennemi a été contraint d'aller mouiller hors de combat. On a remarqué que plusieurs boulets avoient traversé la voilure de la frégate

commandante. Cette frégate, qui s'est plus approchée que les autres, a été sensiblement endommagée.

Plusieurs boulets de l'ennemi sont venus à terre; ils n'ont fait aucun mal.

Toute la nuit les canonnières ont été aux batteries; le plus grand ordre regnoit, & une ardeur égale anime tous nos défenseurs.

Du 6. — La canonnade a recommencé hier à 4 heures. Le feu a été très-vif & a duré environ cinq quarts d'heure. Les deux bombardés anglais ont tiré à la voile; elles ont lancé quelques bombes, dont la majeure partie a crevé en l'air. Il est cependant tombé en ville quelques boulets & éclats de bombes, mais qui n'ont fait aucun mal. Un boulet a percé le toit d'une maison; c'est le seul dommage qui ait eu lieu.

Deux bateaux canonnières sont sortis du port; ils se sont aussi-tôt rangés en bataille, & ont vivement canonné l'ennemi, qui paroisoit avoir envie de passer au sud pour prendre la ville en flanc, mais qui ne l'a pu, & qui a été forcé de regagner son mouillage ordinaire.

L'ennemi a beaucoup souffert; une de ses frégates a même été forcée de reprendre le large dès le commencement de l'action.

Les équipages de nos bateaux canonnières & bombardés, les canonnières de ligne & ceux de la commune, qui n'ont cessé de partager leurs travaux, les chefs civils, militaires & de marine, tous, en un mot, se sont montrés dignes du nom français, par leur courage, leur zèle & leur activité.

L'ennemi, contraint de se retirer, a dû se persuader de l'inutilité de ses efforts.

DE PARIS, le 9 prairial.

Le général commandant la 17^e division militaire a été instruit, que des brigands & des assassins échappés de la chaîne devoient, sous quelques jours, faire des vols considérables autour de Paris. Il a en conséquence ordonné de nombreuses patrouilles de cavalerie dans l'arrondissement de Paris, & leur a enjoint d'arrêter tous individus rodant, dont la contenance leur paroîtroit suspecte, & de les conduire au poste le plus voisins, afin d'y vérifier leurs papiers.

— Massa, membre sortant du corps législatif, est nommé commissaire du directoire près l'administration centrale des Alpes-Maritimes.

— Girod, ex-membre de l'assemblée législative, est aussi nommé commissaire du directoire près l'administration centrale de l'Ain, à Bourg.

— Il y a, dit-on, peu de concert à la Haye, entre le général Joubert & Charles Lacroix. On ajoute que c'est un des motifs du rappel, ou du moins du changement de destination de ce dernier.

— Le directoire Batave a déclaré déserteur de son pays, le général Dandeels. L'ordre avoit été donné de le faire arrêter. Il en fut averti à temps, & se rendit à Paris. Ce voyage a servi de prétexte au reproche de désertion qu'on lui a fait. Le vrai motif de sa disgrâce est, assure-t-on, l'improbation de quelques mesures prises en Hollande.

— Une des conditions du nouveau bail des postes, adjugé à Merlin (de Thionville), Anson & compagnie, porte que les couriers de la maille partiront tous les jours pour les principales ville de la république. On ne sauroit trop s'empreser de mettre à exécution cette disposition salulaire. Elle est réclamée de toute part par le commerce

qui languit faute de moyens assez fréquens & assez rapides de circulation.

— La commission militaire de Saint-Brieux, département des côtes du Nord, a en ce moment devant elle un nommé Meunier, fils d'un ferblantier de Dol, arrêté à Château-Neuf, au moment où il jonoit l'aide-de-camp du général en chef de l'armée d'Angleterre.

En cette prétendue qualité, il visitoit les officiers des troupes de l'armée de l'Ouest : il prenoit de l'argent dans les caisses militaires, se faisoit suivre par des hussards, & faisoit un recensement des divers magasins.

Le commandant de Château-Neuf, auquel il demandoit à voir un magasin à poudre dans la forteresse a conçu des soupçons, lui a demandé ses pouvoirs & l'a fait arrêter, parce qu'il les a trouvés faux. On croit que cet individu est un espion : son procès le fera connoître.

— Un de nos journaux assure que le nouveau signal de ralliement des *filz légitimes* (nom donné aux royalistes) est un bouton d'habit placé sur chaque épaule, & des bas qui tombent sur les talons.

Il est très-possible que les royalistes portent de ces boutons. Mais nous en avons vu aussi à un grand nombre d'excellens républicains ; d'où nous sommes tentés de conclure qu'on pourroit bien prendre *une mode* pour un *indice de conspiration*.

— C'est pour avoir refusé de se rapprocher du ministère, comme plusieurs autres membres de l'opposition, & avoir dans une assemblée du club des Wighs porté un toast à la souveraineté du peuple, que le roi d'Angleterre a de sa propre main rayé M. Fox de la liste de son conseil privé.

— On mande d'Arrau que le directoire exécutif de la république helvétique a ordonné aux statthalters des cantons de Berne, Zurich, Fribourg, Soleurre & Lucerne, d'apposer sans délai le sceau national sur toutes les caisses publiques, déjà mises sous les scellés par le commissaire français Rapinat : que ce commissaire a fait briser les scellés apposés, en vertu de cet ordre, sur les caisses de Berne, & que le directoire suisse, dans sa réponse à une lettre où le citoyen Rapinat lui faisoit part de cette mesure, & lui mandoit que ses pouvoirs étoient bornés à l'administration de la république helvétique, a protesté solennellement contre le bris des scellés qu'il avoit fait mettre sur des propriétés nationales, & leur enlèvement exécuté par ordre du citoyen Rapinat, appelant de cet excès de pouvoir à la générosité & à la justice de la nation française & de son gouvernement.

— Les trois fils du ci-devant duc d'Orléans sont arrivés à la Havane, sous le nom de Comminge ; ils y attendent une occasion pour se rendre auprès de leur mere, en Espagne.

Extrait d'un arrêté du bureau central, du 2 prairial.

Le bureau central arrête ce qui suit :

1°. Il est ordonné aux habitans de cette commune d'arroser ; pendant les jours de chaleur, le matin & à deux heures après midi, la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs maisons, boutiques, jardins ou autres emplacements en dépendans, & de faire couler les eaux, des ruisseaux pour éviter leur stagnation.

2°. Il est expressément défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour ledit arrosement.

3°. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis & punis conformément aux loix & réglemens de police.

4°. Les sonneurs, pour le balayage, seront tenus de parcourir aux heures ci-dessus indiquées, les rues de la division à laquelle ils sont attachés, pour avertir les citoyens d'arroser.

5°. Les commissaires de police seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 9 prairial.

La discussion s'ouvre sur les projets de résolutions relatifs aux finances présentés par Villers.

Le premier de ce projets est relatif aux acquéreurs de domaines nationaux qui sont tombés en déchéances & dont les biens n'ont pas été revendus : il porte que les acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance & dont les biens n'auront pas été adjugés à la folle enchere, lors de la publication de la présente loi, sont relevés de la déchéance prononcés contre eux, à la charge d'acquitter dans le mois, ce qu'ils doivent à la république, en observant les formalités prescrites dans le reste du projet.

C'est une justice, a dit le rapporteur, plutôt qu'une faveur ; sur-tout pour ceux qui avoient acquis en vertu de la loi du 28 ventôse : d'après cette loi, ils étoient autorisés à payer la totalité de leur acquisition en mandats valeur nominale. La dépréciation de ce papier & les besoins pressans du trésor public déterminèrent le corps législatif, le 13 thermidor suivant, à exiger des soumissionnaires le paiement du dernier quart de leur acquisition en mandats au cours ou en numéraire métallique. Beaucoup d'entr'eux en avoient alors acquitté la totalité & pouvoient se regarder comme propriétaires incommutables : cette nouvelle disposition en mit plusieurs dans l'impossibilité de payer & les fit encourir une déchéance à laquelle ils ne devoient naturellement pas s'attendre. C'est de ces acquéreurs, dont il est ici principalement question. Il en est aussi quelques autres qui, s'étant rendus adjudicataires d'après la loi du 16 brumaire, sont tombés en déchéance ; mais le nombre en est peu considérable. Il faut pour les uns & les autres un mode particulier de paiement.

Le conseil a adopté, il y a quelque tems, un projet de résolution qui contient quelques dispositions sur les déchéances ; mais elles sont seulement relatives aux militaires qui, étant en activité de service, n'ont pu se conformer aux loix & qui ont acquis directement de la république.

Aujourd'hui la commission ne fait aucune distinction & rétablit tous les acquéreurs de domaines nationaux non revendus à la folle enchere : elle en a fait trois classes différentes ; la première, de ceux qui ont acquis avant la loi du 28 ventôse ; la seconde, de ceux qui ont acquis en vertu de cette loi ; & la troisième, de ceux qui ont acheté en exécution de la loi du 16 brumaire.

Les premiers seront tenus d'acquitter en numéraire ce qu'ils doivent d'après la valeur des assignats au cours du jour du procès-verbal de vente.

Les seconds ne pourront se libérer qu'en tiers consolidés pour les trois quarts payables en mandats, & en numéraire pour le dernier quart.

Les troisièmes enfin seront obligés de payer en numéraire toutes les portions échues de la première moitié de la mise à prix ; & tous les acquéreurs qui voudront profiter des avantages de la loi, payeront de plus les intérêts

qui ont couru depuis le jour de leur mise en possession.

André (du Bas-Rhin) combat ce projet; il croit contraire à l'intérêt public d'accorder de nouveaux délais.

Benard-Lagrave appuie les projets de la commission: il demande aussi que cette commission présente un projet pour subvenir, par des impôts indirects, aux besoins des grandes communes.

Ces deux discours seront imprimés.

Cette discussion est interrompue, & la parole est accordée à Chénier pour faire un rapport au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire relatif à ce qui a eu lieu à Ostende lors de l'attaque faite par les anglais.

Les cris de *vive le roi George*, de *bravo les anglais*, ont été poussés; la cocarde nationale a été foulée aux pieds, & les armes de nos volontaires, qui servoient les batteries à défaut de canoniers, ont été brisées. Un grand crime a donc été commis; un véritable attentat contre la sûreté de l'état. Mais par qui devront être jugés à l'avenir ceux qui se rendront ainsi coupables de haute-trahison? Voilà la question soumise au conseil par le directoire exécutif, & que le rapporteur examine.

Sans doute, dit-il, on ne sauroit trop respecter la liberté civile, trop protéger la sûreté individuelle, mais il faut une garantie aussi pour la liberté politique & la sûreté du corps social.

Nous n'avons plus à craindre que les tribunaux retrempés dans les choix du peuple, offrent le spectacle scandaleux de ces juges qui élevoient le tombeau de l'innocence à côté des autels dressés au crime; qui déclaraient calomniateur Louvet, cet honorable victime de la révolution, & ménageoient tous les ennemis de la liberté; de ces juges enfin, qui ne doivent qu'à l'indulgence nationale leur existence sur le territoire de la république.

Nous avons atteints l'époque qui présentera le spectacle solennel, mais plus désiré jusqu'ici qu'obtenu, de l'union entre tous les pouvoirs, & le bien s'opérera par la sagesse des deux conseils, la fermeté du directoire exécutif & la justice des tribunaux.

Mais quand le mal est pressant, il faut un remède aussi efficace que prompt.

Ceux qui par leurs cris & leurs manœuvres tendent à favoriser les ennemis & se déclarent leurs complices, se constituent en état de guerre.

Le code pénal militaire ne concerne que les militaires, sauf dans deux cas, l'espionnage & l'embauchage.

Le rapporteur démontre qu'il s'agit ici d'un véritable embauchage & des plus dangereux; ce qui est étonnant, c'est qu'il qu'il ait échappé à la pensée du législateur.

Il faut donc, pour les crimes commis, que la justice ordinaire ait son cours; mais il faut aussi se hâter de prononcer sur l'avenir.

Il le faut sur-tout dans ce moment où les anglais rodent autour de nos côtes, attaquent nos ports, non dans le fol espoir d'envahir une partie de notre territoire, mais pour tâcher d'exciter un mouvement & des troubles dans l'intérieur.

Il faut donc effrayer & contenir ses agens & tous ceux qui seroient tentés de servir ses perfides projets.

Chénier présente un projet de résolution portant, que ceux qui, à l'approche de l'ennemi, pendant une attaque ou à sa suite, favoriseroient le progrès de leurs armes par des cris ou des écrits séditieux, en distribuant des munitions de guerre, ou en détruisant ce qui sert à la défense, seront jugés comme espions & embaucheurs par un conseil de guerre, conformément au titre 4 du code pénal militaire.

Le conseil ordonne l'impression du rapport; & après quelques débats sur la rédaction, que nos donnerons demain, il ajourne la discussion à samedi.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen REGNIER.

Séance du 9 prairial.

On reprend la discussion sur les résolutions du 8 floréal, relatives aux élections des députés de Saint-Domingue au corps législatif pour l'an 4 & l'an 5. Cette discussion ne produit aucun résultat, & est ajournée jusqu'après l'impression de toutes les opinions qui ont été émises sur ce sujet.

On ouvre les débats sur la question de savoir si le conseil des cinq-cents peut substituer une résolution à une autre; tant que le conseil des anciens n'a point statué sur celle-ci.

Cornudet est de cet avis; Delacoste & Baudin le combattent; ce dernier demande l'ordre du jour, & que le conseil délibère, comme par le passé, sur toutes les résolutions qui lui parviendront, & les approuve ou rejette selon qu'il les trouvera bonnes ou mauvaises.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Bourse du 9 prairial.

Amsterd $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{4}$, 59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$.	Montpellier . . . 1 p. $\frac{2}{3}$ b. 15 j.
Idem cour 55 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{4}$.	Rente provisoire
Hamb. 190 $\frac{1}{2}$, 188 $\frac{1}{2}$.	Tiers consol. 15 f. 15 c.
Madrid 12 f. 12 c.	Bon $\frac{3}{4}$ 1 f. 91 c.
Mad. effec. 15 f. 6 c.	Bon $\frac{1}{2}$ 1 f. 88 c.
Cadix 12 f. 18 à 12 c.	Bon $\frac{1}{4}$ 53 f. per.
Cad. effec. 15 l. 12 c.	Or fin 106 f. 25 c.
Gènes 96 $\frac{3}{4}$, 95 $\frac{1}{2}$.	Ling. d'arg. 50 f. 50 c.
Liv. 104 $\frac{1}{2}$ à 105, 103 $\frac{1}{2}$ à 104.	Portugaise 97 f.
Geneve 2 p. arg. cour.	Piastre 5 f. 33 c.
Bâle $\frac{1}{2}$ per., 2 perte.	Quadruple 81 f. 25 c.
Lyon pair 15 j.	Ducat d'Hol. 11 f. 62 c.
Marseille 1 p. $\frac{2}{3}$ b. 15 j.	Guinée 26 f.
Bordeaux pair 15 j.	Souverain. 34 l. 75 c. à 35 c.

Esprit $\frac{3}{4}$, 450 à 455 f. — Eau-de-vie 22 deg., 330 à 400 f.
— Huile d'olive, 1 fr. 15 à 18 cent. — Café Martin, manque.
— Café St-Domingue, 2 f. 80 à 85 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 43 à 55 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 45 à 55 c. — Savor de Marseille, 1 f. 9 à 10 s. — Coton du Levant, 2 f. 10 à 50 c.
— Coton des isles, 3 f. à 4 f. 10 s. — Sel, 5 f.

MÉMOIRES DE PAUL JONES, où il expose ses principaux services, & rappelle ce qui lui est arrivé de plus remarquable pendant le cours de la révolution américaine, particulièrement en Europe, écrit par lui-même, en anglais, & traduit sous ses yeux, par le citoyen André A Paris, chez Louis, libraire, rue Séverin, n°. 128. Prix, 1 fr. 50 centimes & 2 fr. franc de port.

A. FRANÇOIS.